



ATTESTATION D'ASSURANCE DECENNALE OBLIGATOIRE CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR



La compagnie Accelerant Insurance Europe SA, régie par le code des assurances et représentée par UBI Courtage, déclare assurer le risque en objet, conformément aux déclarations du Souscripteur et du contrat n° DO-120777-ACO/05.22

SOUSCRIPTEUR ASSURE

SCCV LE CLOS D'ARSENE REPRESENTÉ PAR MME BERRANGER CLAIRE

OPERATION DE CONSTRUCTION GARANTIE

Les garanties objet de présente attestation d'assurance s'appliquent à l'opération de construction ayant les caractéristiques suivantes :

Nature de l'opération déclarée par l'assuré :	Construction neuve
Adresse de l'opération :	51 CHEMIN DES CLOS 74260 LES GETS
Période de construction prévisionnelle :	du 21/03/2022 au 31/12/2023
Date d'Ouverture de Chantier :	21/03/2022
Coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage :	2 674 243.00 €
Activités ou missions exercées par l'assuré :	Promoteur immobilier
Nature de la prestation réalisée par l'assuré :	Constructeur non réalisateur
Nature des techniques utilisées :	Techniques courantes

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas respectées, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

NATURE DE LA GARANTIE

- **Constructeur Non Réalisateur :**

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontages éventuellement nécessaires.

- **Garanties complémentaires CNR :**

- Des éléments d'équipements, conformément à l'article 1792-3 du Code Civil.
- Des dommages immatériels (à l'exclusion de tout préjudice corporel) subis par le propriétaire ou l'occupant de la construction et résultant directement de l'ensemble des garanties visées ci-dessus.

MONTANTS DES GARANTIES

- **Constructeur Non Réalisateur :**

En habitation, le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation, le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du cout total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- **Garanties complémentaires CNR :**

- À concurrence de 15% du coût total de construction, épuisables



ATTESTATION D'ASSURANCE DECENNALE OBLIGATOIRE CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR



DUREE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE

La garantie d'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

UBI Courtage Ltd, pour la Compagnie Accelerant Insurance Europe SA, atteste que le souscripteur est à jour du paiement de ses primes.

Fait à Dublin le 11/05/2022

Pour La Compagnie Accelerant Insurance Europe SA par délégation
Le Mandataire
Pierre CORNET – Directeur d'UBI Courtage